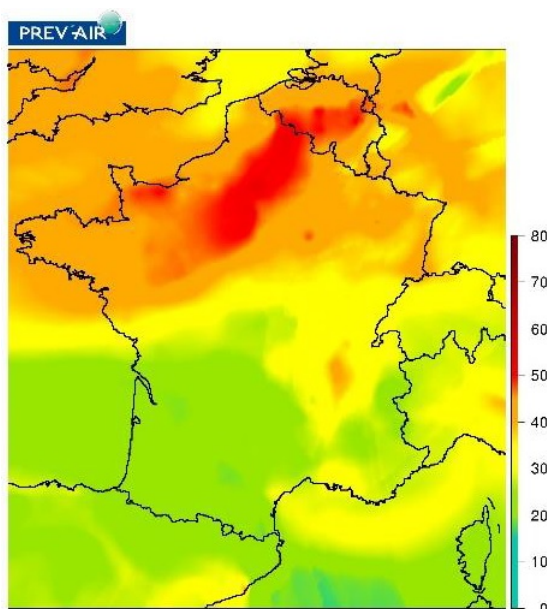


# Épisodes de pollution de l'air ambiant

## Document-cadre zone Ouest

[ révisé le document-cadre zonal approuvé le 4 février 2015 ]



## Sommaire

<b>1. Présentation du dispositif.....</b>	<b>2</b>
1.1) Introduction.....	2
1.2) Notions sur la pollution de l'air.....	2
1.3) Bulletins de prévision.....	3
1.4) Procédures préfectorales.....	3
<b>2. Principes communs d'organisation.....</b>	<b>4</b>
2.1) Rôle des AASQA.....	4
2.2) Critère de persistance.....	4
2.3) Déclenchement des procédures préfectorales.....	4
2.4) Coordination zonale.....	5
2.5) Consultation d'un comité d'experts.....	6
2.6) Contenu de l'arrêté-cadre préfectoral.....	6
Recommandations.....	7
<b>3. Liste des mesures pour une procédure d'information-recommandation ou d'alerte.....</b>	<b>8</b>
3.1) Procédure d'information-recommandation ou d'alerte : mesures préfectorales.....	8
3.2) Procédure d'alerte : mesures zonales.....	11
<b>4. Diffusion des bulletins de prévision et communiqués.....</b>	<b>12</b>
<b>5. Annexes.....</b>	<b>15</b>

# 1. Présentation du dispositif

## 1.1) Introduction

L'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié par arrêté du 26 août 2016, complète et renforce le dispositif de gestion des mesures d'urgence adopté le 26 mars 2014, afin notamment de permettre aux Préfets de département :

- d'anticiper davantage les épisodes de pollution persistants pour les particules et l'ozone ;
- de maintenir des mesures d'urgence en cas de fluctuation des niveaux de polluants en deçà des seuils réglementaires lorsque les conditions météorologiques sont propices au maintien de l'épisode ;
- de mieux associer les collectivités territoriales.

Ces modifications impliquent de réviser le document cadre zonal approuvé le 4 février 2015 et les arrêtés départementaux pris en déclinaison, en tenant également compte des enseignements tirés de la gestion des épisodes de pollution de l'air en zone Ouest depuis 2015.

## 1.2) Notions sur la pollution de l'air

On parle d'épisode de pollution lorsque les niveaux prévus dépassent des valeurs moyennes journalières ou horaires fixées par la réglementation pour au moins 1 de ces 3 polluants « témoins »<sup>1</sup> :

- les particules (PM10) : témoins du trafic routier, des combustibles solides (bois, charbon...) et liquides (fioul) et de certaines activités agricoles (épandage)
- le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) : témoin du trafic routier et des combustibles gaz
- l'ozone (O<sub>3</sub>) : polluant secondaire, témoin de la pollution photochimique

Pour chacun de ces polluants, il existe 2 seuils réglementaires :

- **information-recommandation** : niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de personnes particulièrement sensibles ou vulnérables et qui rend nécessaire l'émission d'informations immédiates et adéquates ;
- **alerte** : niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population, justifiant l'intervention de mesures contraignantes.

Seuils	Particules fines (PM10) moyenne journalière	Dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) moyenne horaire	Ozone (O <sub>3</sub> ) moyenne horaire
Seuil d'information et de recommandation	50 µg/m <sup>3</sup>	200 µg/m <sup>3</sup>	180 µg/m <sup>3</sup>
Seuil d'alerte	80 µg/m <sup>3</sup>	400 µg/m <sup>3</sup> pendant 3 heures consécutives ou 200 µg/m <sup>3</sup> à J-1 et J & prévision de 200 µg/m <sup>3</sup> à J+1	240 µg/m <sup>3</sup> pendant 3 heures consécutives

1 Les pollutions aux oxydes de soufre sont désormais extrêmement rares et résultent quasi-exclusivement du secteur industriel. Toutefois, lorsque les mesures des cinq dernières années montrent des dépassements du seuil d'information-recommandation, l'arrêté-cadre départemental précisera le critère utilisé pour la caractérisation d'un épisode de pollution au dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) et les mesures de réduction des émissions dans le secteur industriel à mettre en oeuvre.

L'élévation des niveaux de pollution de l'air résulte d'une combinaison de plusieurs facteurs :

- une élévation des émissions de polluants ;
- des conditions météorologiques défavorables à la dispersion des polluants (anticycloniques et basses températures) ou favorisant la formation de certains polluants comme l'ozone (fort ensoleillement).

On constate ces épisodes de pollution généralement en hiver par temps froid, sec et sans vent (particules issues du chauffage au bois non performant et du trafic routier), au printemps lors d'une situation anticyclonique avec des températures douces (particules issues de l'agriculture et du trafic routier) ou en été par journées ensoleillées, chaudes et sans vent (ozone).

### **1.3) Bulletins de prévision**

Dans chaque région, la surveillance de la qualité de l'air est assurée par une association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) qui s'appuie sur un réseau de stations de mesures, des outils de modélisation et de prévision intégrant des paramètres météorologiques et des bases d'émissions de polluants.

En zone Ouest, il s'agit de : Air Breizh (Bretagne), Atmo Normandie (Normandie), Air Pays de la Loire (Pays de la Loire) et Lig'Air (Centre Val de Loire).

Chaque AASQA réalise quotidiennement une prévision, à l'échelle départementale, de la qualité de l'air pour le jour même (J) et pour le lendemain (J+1), qui est communiquée notamment au Préfet de département lorsque celle-ci constate ou prévoit des dépassements des seuils réglementaires.

**Le bulletin de prévision est régional** avec une ligne par département indiquant selon le type de polluant :

- le niveau de pollution constaté hier
- le niveau de pollution prévu pour aujourd'hui
- le niveau de pollution prévu pour demain
- la procédure préfectorale à déclencher
- des commentaires concernant l'épisode de pollution en cours et son évolution prévisible

### **1.4) Procédures préfectorales**

Sur la base des bulletins de prévisions des AASQA, des procédures préfectorales sont déclenchées :

- **procédure d'information-recommandation** : en cas de dépassement prévu du seuil d'information et de recommandation, le représentant de l'État dans le département doit déclencher des actions d'information sur la situation de la pollution de l'air et de diffusion de recommandations sanitaires et comportementales visant à limiter les émissions de polluants atmosphériques.
- **procédure d'alerte** : en plus des messages, des mesures contraignantes d'ordre réglementaire sont mises en place pour réduire les émissions de polluants dans l'atmosphère ;
  - en cas de persistance de l'épisode de pollution aux particules fines (PM<sub>10</sub>) ou à l'ozone (O<sub>3</sub>), une procédure d'information-recommandation évolue en procédure d'alerte dès le 2<sup>e</sup> jour de dépassement constaté ou prévu (J+1) ;
  - une fois le niveau d'alerte atteint, il est souhaitable que celui-ci soit maintenu jusqu'à la fin de l'épisode de pollution même si les niveaux de pollution diminuent transitoirement en deçà des seuils réglementaires ; les mesures mises en œuvre demeurent toutefois adaptées à l'épisode et proportionnées.

La mise en œuvre des actions d'information et de recommandation et des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants circonscrites à un département relève du Préfet de département.

**Un arrêté-cadre de chaque Préfet de département précise les modalités de mise en œuvre de ces procédures**, le contenu de l'information à diffuser, ainsi que les mesures réglementaires de réduction des émissions polluantes.

**Lorsqu'un épisode de pollution concerne plusieurs départements, le Préfet de zone de défense et de sécurité prend les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de son pouvoir de coordination** dans les conditions prévues à l'article R. 122-8 du code de la sécurité intérieure (arrêté 7 avril 2016 modifié – art.3).

Les modalités de mises en œuvre de la coordination pour la zone Ouest sont précisées infra (§ 2.4). En particulier, elle n'intervient qu'en cas de déclenchement de procédures d'alerte dans au moins deux départements de la zone.

## 2. Principes communs d'organisation

Le document cadre ne fixe pas dans le détail l'organisation à adopter dans chaque département. Pour des raisons de cohérence, celle-ci doit toutefois respecter les principes suivants.

### 2.1) Rôle des AASQA

*« En cas d'épisode de pollution, l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air informe les représentants de l'État dans le département (...) » (arrêté 7 avril 2016 modifié – art.7)*

- La caractérisation de l'épisode et de son évolution sont confiées à l'AASQA, qui échange en tant que de besoin avec les autres AASQA de la zone de défense et de sécurité Ouest et peut mobiliser les outils nationaux, notamment la plate-forme Prév'Air gérée par l'INERIS (<http://www2.prevoir.org/>) ;
- Le niveau de procédure à déclencher est indiqué par l'AASQA.
- Lorsque des seuils sont dépassés pour plusieurs polluants, le niveau de procédure à déclencher est celui le plus haut.
- Lors d'un dépassement ou de la fin d'un dépassement des seuils de pollution atmosphérique, **l'AASQA émet quotidiennement le bulletin de situation pour 12h au plus tard.**

### 2.2) Critère de persistance

*« Épisode persistant de pollution aux particules PM10 ou à l'ozone : En cas de modélisation des pollutions : lorsque le dépassement du seuil d'information et de recommandation est prévu pour le jour même et le lendemain. » (arrêté 7 avril 2016 modifié – art.1)*

- La procédure d'alerte sur persistance doit être déclenchée pour le **J2** (au lieu de J4 auparavant).
- La gestion des épisodes de pollution de l'air pendant le week-end présente une sensibilité particulière ; une procédure préfectorale pourra donc être déclenchée sur plusieurs jours dès lors que les prévisions de l'AASQA confirment une persistance probable pendant le week-end.

### 2.3) Déclenchement des procédures préfectorales

*« Lorsqu'il est informé d'un épisode de pollution par l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air, le représentant de l'État dans le département met en œuvre les actions d'information et de recommandation, et le cas échéant les mesures réglementaires. » (arrêté 7 avril 2016 modifié – art.8)*

- Le déclenchement de la procédure adaptée, tel que proposé par l'AASQA, et des mesures programmées sont nécessaires pour assurer la cohérence du dispositif, sa bonne compréhension par le public et l'efficacité des mesures mises en œuvre à l'échelle supra-départementale. L'appréciation du Préfet porte sur la mise en œuvre de mesures adaptées pour tenir compte des contraintes territoriales particulières (cf. infra liste des mesures).
- **Le communiqué établi dans le cadre d'un épisode de pollution, sur la base de l'arrêté-cadre, vaut mise en œuvre des mesures réglementaires prédéfinies** ; un nouvel arrêté ne sera nécessaire que si des mesures contraignantes nouvelles (= non préalablement identifiées dans l'arrêté-cadre) sont mises en œuvre. La diffusion du communiqué par l'AASQA, par délégation du préfet, peut être prévue dans l'arrêté-cadre préfectoral.
- **Les procédures préfectorales sont déclenchées avant 16h.** En cas de persistance de l'épisode de pollution aux particules fines (PM<sub>10</sub>) ou à l'ozone (O<sub>3</sub>), les actions d'information-recommandation et mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants s'appliquent en principe à l'ensemble du département. En cas de pollution au dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>), elles peuvent être limitées à une zone d'habitation impactée.
- Les mesures réglementaires prennent effet le lendemain à 0h, sauf « *les mesures ne nécessitant pas de communication préalable ni de préavis pour les personnes concernées, telles que les limitations de vitesse pour les véhicules signalées par panneaux à messages variables, peuvent être mises en œuvre pour le jour même* » (arrêté 7 avril 2016 modifié – art.14).  
*Nota : Les PMV sont disponibles 24h/24 mais sont en priorité utilisés pour traiter des événements sur le réseau présentant des risques directs et immédiats pour les intervenants et les usagers.*
- **Les mesures sont mises en œuvre pour une journée entière** (0h jusqu'à minuit). *Exemple : une AASQA publie à 11h un bulletin de prévision de dépassement du seuil IR pour aujourd'hui et pour demain dans 2 départements, la procédure IR est activée dans chacun de ces départements pour aujourd'hui (quel que soit l'heure de publication du communiqué) et pour toute la journée de demain.*
- La procédure préfectorale peut toutefois être levée dès publication d'un bulletin de l'AASQA constatant le fin du dépassement du seuil de pollution ; le communiqué préfectoral de fin d'épisode est diffusé avant 16h.
- La procédure d'alerte peut être activée sur plusieurs journées en cas d'épisode s'inscrivant dans la durée, notamment pendant le week-end (cf. § 2.2), le communiqué précise dès lors la durée de validité des mesures. *Nota : De fait, une procédure information-recommandation ne peut s'appliquer qu'un seul jour pour une pollution persistante aux PM<sub>10</sub> ou à l'ozone.*
- À des fins de lisibilité du dispositif, la procédure d'alerte ne fait plus l'objet d'une graduation de 1 à 3, mais les mesures mises en œuvre sont adaptées à la situation.

#### 2.4) Coordination zonale

« *Lorsqu'un épisode de pollution concerne plusieurs départements, le préfet de zone de défense et de sécurité prend les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de son pouvoir de coordination dans les conditions prévues à l'article R. 122-8 du code de la sécurité intérieure. Il peut mobiliser une cellule de crise zonale.* » (arrêté 7 avril 2016 modifié – art.3)

Le déclenchement plus fréquent de procédures d'alerte sur persistance devrait amener le niveau zonal à être davantage sollicité. Afin de garantir l'opérationnalité du dispositif, l'audio-conférence zonale repose sur les principes d'organisation suivants :

- La coordination zonale a pour finalité de :
  - s'assurer que tous les départements partagent un même niveau d'information sur l'épisode et son évolution attendue ;
  - vérifier que les préfets de département ont bien déclenché les procédures (information-recommandation ou alerte) conformément au bulletin de prévision de leur AASQA ;
  - vérifier que les procédures déclenchées sont les mêmes d'un département à l'autre lorsque les niveaux de pollution modélisés ou constatés sont les mêmes ;
  - proposer des mesures additionnelles zonales, notamment d'abaissement de la vitesse autorisée sur les 2 × 2 voies.

- La coordination zonale est mise en œuvre par l'EMIZ Ouest, sur proposition de la DREAL de zone, qui produit une analyse générale de la situation en lien avec l'ARS de zone et les DREAL de la zone Ouest. Elle est mise en œuvre lorsque les critères suivants sont remplis :
  - **au moins deux départements sont concernés par une procédure d'alerte** (y compris sur des régions différentes, qu'ils soient limitrophes ou non),
  - l'épisode est jugé significatif (durée importante de l'épisode, nombre de départements impactés, niveaux de pollution très élevés, épisode concernant plusieurs polluants).
- L'audio-conférence zonale de coordination est **organisée à 17h au plus tard**.
- La coordination zonale peut déboucher sur la prise d'un arrêté zonal de circulation permettant d'harmoniser les mesures de limitation de la circulation prises dans les départements (logique d'itinéraires). L'EMIZ Ouest s'assure que les mesures préfectorales déjà prises (notamment pour des procédures activées pour la durée du week-end) n'entrent pas en contradiction avec ces mesures additionnelles zonales.

## **2.5) Consultation d'un comité d'experts**

*« Les mesures (...) sont déclenchées par le représentant de l'État dans le département après consultation d'un comité regroupant les services déconcentrés de l'État concernés et l'agence régionale de santé, le président du conseil régional, les présidents des conseils départementaux, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les présidents des autorités organisatrices des transports concernés par l'épisode de pollution (...) » (arrêté 7 avril 2016 modifié – art.13)*

**L'organisation de cette consultation relève des préfets de département. Néanmoins, il est nécessaire de rechercher un fonctionnement qui permette de procéder à la consultation de ce comité tout en garantissant l'opérationnalité du dispositif.**

Une organisation efficiente pourrait reposer sur les principes suivants :

- Veiller à ce que le comité d'experts regroupe les acteurs disposant bien des leviers d'actions dans les secteurs fortement émetteurs de polluants (transport, industrie, agriculture) ;
- Réunir le comité en amont des périodes « à *risque de pollution* » pour définir à froid les mesures pouvant être engagées ;
- Dématérialiser la consultation des collectivités et des services pendant un épisode de pollution sur le principe d'une mise en œuvre automatique des mesures prévues à froid avec possibilité :
  - de signaler une difficulté, une mesure non mise en œuvre, etc., sous la forme d'une « *hotline* » ;
  - d'organiser une consultation expresse par messagerie à l'initiative de la préfecture pour introduire des mesures supplémentaires (du préfet ou des collectivités).

## **2.6) Contenu de l'arrêté-cadre préfectoral**

*« Il précise les modalités de mise en œuvre des procédures prévues dans le présent arrêté, le rôle des acteurs, le contenu de l'information à diffuser (...) ainsi que les mesures réglementaires de réduction des émissions polluantes. » (arrêté 7 avril 2016 modifié – art.6)*

Pour assurer la coordination des mesures lors des épisodes de pollution, les préfets de département sont invités à reprendre dans leur arrêté-cadre :

- les critères de déclenchement des procédures, les recommandations sanitaires et comportementales sans modifications ;
- la liste des mesures listées infra, et le niveau d'activation correspondant, qui constituent un socle commun minimum, en les adaptant à la marge ;
- les modèles de communiqués ci-annexés, en les adaptant en tant que de besoin, dans un souci de clarté et de compréhension par les publics cibles.

L'arrêté-cadre préfectoral visera notamment les objectifs suivants :

- établir une liste de mesures entrant systématiquement en vigueur en cas de procédure d'information-recommandation ou d'alerte, avec un niveau d'intensité prédéfini ou variable en fonction de l'intensité et de la persistance d'un épisode de pollution ;
- établir une liste de mesures volontaires pouvant être mises en œuvre par les collectivités territoriales ou des organisations professionnelles et préalablement définies avec elles.

### Recommandations

Tenant compte de l'impératif d'opérationnalité du dispositif, le Préfet de zone recommande, sur proposition de la DREAL de zone et en lien avec l'ARS de zone :

- de rechercher l'élaboration d'arrêtés préfectoraux homogènes au niveau de la région, voire inter-préfectoraux quand cela est justifié, pour faciliter l'harmonisation à l'intérieur d'une région et à l'échelle de la zone de défense et de sécurité.
- d'étudier la possibilité de déléguer à l'AASQA la diffusion des communiqués d'information-recommandation et des communiqués d'alerte comprenant la liste des mesures réglementaires (à l'instar du fonctionnement mis en place en région Pays de la Loire).
- d'étudier avec les DREAL la mise en place d'une organisation interne qui permette pendant et en dehors des heures ouvrées de renseigner l'outil national de suivi « *vigilance atmosphérique* » (LCSQA).

À l'issue de chaque épisode significatif ayant justifié une coordination zonale, la DREAL de zone organisera, en lien avec les DREAL, un retour d'expérience au bénéfice des acteurs zonaux et des préfectures impactées, notamment à des fins d'échanger sur les bonnes pratiques dans les départements, l'évaluation concrète des mesures mises en œuvre, etc.

### 3. Liste des mesures pour une procédure d'information-recommandation ou d'alerte

#### 3.1) Procédure d'information-recommandation ou d'alerte : mesures préfectorales

« En cas de dépassement prévu du seuil d'information et de recommandation, le représentant de l'État dans le département déclenche (...) des actions d'information du public, (...) et de recommandations visant à limiter les émissions des polluants atmosphériques. » (arrêté 7 avril 2016 modifié – art.10)

« En cas de dépassement prévu du seuil d'alerte ou d'épisode persistant de pollution aux particules PM10 ou à l'ozone, le représentant de l'État dans le département met en œuvre les actions d'information et de recommandation (...) et peut imposer la mise en œuvre des mesures (...) afin de réduire les émissions des polluants. » (arrêté 7 avril 2016 modifié – art.12)

Les arrêtés-cadre départementaux devront fixer une liste de mesures programmées, et un niveau d'activation correspondant :

- néant = la mesure n'est pas adaptée à l'épisode en cours (elle ne figure pas dans le communiqué)
- recommandation = la mesure fait l'objet d'une recommandation (elle figure dans le communiqué d'information-recommandation ou d'alerte)
- mesure réglementaire = la mesure devient contraignante et peut faire l'objet d'un contrôle (elle figure dans le communiqué d'alerte)

Le niveau d'activation de la mesure peut être prédéfini (s'applique en toute circonstance) ou variable (à l'appréciation du préfet selon l'épisode). **Les mesures listées dans le tableau ci-dessous, et le niveau d'activation correspondant, constituent un socle commun minimum (à reprendre dans chaque arrêté-cadre).**

Le communiqué préfectoral établi pendant l'épisode détaillera les recommandations et mesures réglementaires retenues *in fine*. L'appréciation du préfet dans la gestion de l'épisode portera sur le caractère contraignant (« mesure réglementaire ») ou non (« néant » ou « recommandation ») de la mesure prise. Le communiqué pourra par ailleurs détailler les mesures volontaires qui auraient pu être préalablement définies avec des collectivités territoriales ou des organisations professionnelles (ex : gratuité du stationnement résidentiel, mesures incitatives pour l'usage des transports les moins polluants comme bicyclette, véhicules électriques, transports en commun, etc.).

Les mesures réglementaires entrent en vigueur aux dates et heures précisées sur le communiqué préfectoral valant décision (il est recommandé de prévoir l'application des mesures par journée entière pour une meilleure lisibilité et compréhension).

En fonction de l'intensité et de la persistance d'un épisode pollution, des mesures réglementaires nouvelles (= non préalablement identifiées dans l'arrêté-cadre) pourront être décidées par le Préfet de département et feront alors l'objet d'un arrêté préfectoral *ad-hoc*, pris en concertation avec l'EMIZ Ouest, qui s'assure de la cohérence du dispositif à l'échelle de la zone de défense et de sécurité.



RECOMMANDATIONS OU MESURES RÉGLEMENTAIRES (socle commun minimum)							
SECTEUR	MESURE	PROCÉDURE IR			PROCÉDURE ALERTE		
		néant	recommandation	mesure réglementaire	néant	recommandation	mesure réglementaire
TOUT PUBLIC / GÉNÉRAL	Suspendre l'utilisation d'appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes		X			X	
	Reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...) ou des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...)		X			X	
	Modérer la température des logements ou lieux de travail		X			X	
	Suspendre les dérogations de brûlage à l'air libre des déchets verts		X			X	X
	Interdire un rassemblement (événement culturel, sportif, etc.) soit au titre de la santé publique (risque pour les personnes participant à cet événement), soit parce qu'il est potentiellement générateur de déplacements nombreux	X			X		X
TOUT PUBLIC / DÉPLACEMENTS	Encourager l'éco-conduite et le co-voiturage		X			X	
	Abaisser de 20 km/h la vitesse maximale autorisée sur le réseau routier à 2 x 2 voies (sans toutefois descendre en dessous de 90 km/h) <sup>1</sup> . Des contrôles de vitesse sont réalisés sur les axes concernés.	X	X			X	X
	Abaisser de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur l'ensemble du réseau routier du département (sans toutefois descendre en dessous de 90 km/h pour les 2 x 2 voies et 70 km/h pour le réseau secondaire). Des contrôles de vitesse sont réalisés sur les axes concernés (art. R411-19 du code de la route).	X			X		X
	Limiter le trafic routier des poids lourds en transit dans certains secteurs géographiques, voire les en détourner en les réorientant vers des itinéraires de substitution lorsqu'ils existent, en évitant toutefois un allongement significatif du temps de parcours	X	X		X	X	
	Inviter les entreprises et administrations ayant mis en place un PDE/PDA à faire application des mesures prévues		X			X	
	Mettre en place une circulation différenciée sur la base des certificats qualité de l'air (Crit'Air) institués par décret du 29 juin 2016	X			X		X
TRANSPORTS	Raccorder électriquement à quai les navires de mer et les bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles	X	X		X	X	
	Reporter les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol		X			X	X
	Reporter les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale		X			X	X
	Utiliser les systèmes de dépollution renforcés		X			X	
	Réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité		X			X	

RECOMMANDATIONS OU MESURES RÉGLEMENTAIRES (socle commun minimum)							
SECTEUR	MESURE	PROCÉDURE IR			PROCÉDURE ALERTE		
		néant	recommandation	mesure réglementaire	néant	recommandation	mesure réglementaire
INDUSTRIEL	Reporter certaines opérations émettrices de COV : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.		X			X	
	Reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote		X			X	
	Reporter le démarrage d'unités à l'arrêt	X	X		X	X	
	Réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et recourir à des mesures compensatoires (arrosage, etc.)		X			X	X
	Réduire l'utilisation de groupes électrogènes		X			X	
	Vérifier les installations de combustion et le bon fonctionnement des dispositifs anti-pollution		X			X	
	Les installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation d'exploiter		X				X
AGRICOLE	Recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac (notamment proscrire épandage par utilisation d'un système buse / palette)		X			X	X
	Recourir à des enfouissements rapides des effluents		X			X	X
	Suspendre la pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles		X			X	X
	Vérifier le bon fonctionnement des équipements de chauffage		X			X	
	Reporter les épandages de fertilisants minéraux et organiques en tenant compte des contraintes déjà prévues (directive 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles)		X			X	X
	Reporter les travaux du sol		X			X	X

<sup>1</sup> L'expérimentation d'abaissement de la vitesse maximale menée pendant un an sur la rocade de Rennes (35) a démontré un impact quasi-nul d'un abaissement à 70 km/h pour la qualité de l'air, voire un effet contre-productif s'agissant des poids-lourds. L'expérience de Rennes est transposable aux périphériques (Nantes, Caen, ...).

Il appartient toutefois aux préfets de tirer les conséquences de cette expérimentation locale de la manière qui leur semble adaptée aux caractéristiques de leur réseau et de fixer le plancher de limitation de vitesse pour les 2 × 2 voies, soit dans l'arrêté-cadre, soit en gestion d'épisode en adaptant la mesure d'abaissement de la vitesse selon l'intensité et la durée de l'épisode.

Le document cadre zonal, dans un souci de lisibilité de la mesure, retient le plancher de 90 km/h pour l'abaissement de vitesse sur les voies rapides (130 km/h → 110 km/h, 110 km/h → 90 km/h).

### 3.2) Procédure d'alerte : mesures zonales

Des mesures réglementaires « additionnelles » pourront être prises par le niveau zonal dans un ou plusieurs départements pour assurer la coordination nécessaire notamment sur le secteur des transports. Les mesures « additionnelles zonales » font l'objet d'un arrêté spécifique du Préfet de zone.

MESURES « ADDITIONNELLES ZONALES »							
SECTEUR	MESURE	PROCÉDURE IR			PROCÉDURE ALERTE		
		néant	recommandation	mesure réglementaire	néant	recommandation	mesure réglementaire
TRANSPORTS	Diffuser des informations routières dans les départements limitrophes d'un département en procédure d'alerte	X				X	
	Abaisser de 20 km/h la vitesse maximale autorisée (sans toutefois descendre en dessous de 90 km/h) sur le réseau routier à 2 x 2 voies de plusieurs départements	X			X		X
	Abaisser de 20 km/h de la vitesse maximale autorisée (sans toutefois descendre en dessous de 70 km/h) sur tout le réseau routier de plusieurs départements	X			X		X
	Dévier le trafic PL en transit dans certains secteurs géographiques (mise en place de déviations obligatoires)	X			X		X
	Appliquer pour les aéroports de la zone Ouest des mesures préconisées (arrêt des essais moteurs et interdiction des tours de piste d'entraînement) et autres mesures complémentaires le cas échéant	X			X		X

## 4. Diffusion des bulletins de prévision et communiqués

Le principe d'une diffusion directe des bulletins de prévision, d'une part, et des communiqués préfectoraux, d'autre part, à l'ensemble de leurs destinataires prévaut désormais en lieu et place du système de rediffusion de message par les acteurs zonaux, source de doublons. Il suppose une mise à jour rigoureuse des listes de diffusion par chaque émetteur (respectivement AASQA et préfetures de département) et la bonne compréhension par chaque acteur de son rôle dans le dispositif.

### 1. Bulletin de prévision AASQA

Le bulletin de prévision est diffusé par l'AASQA aux acteurs listés ci-après. Chaque AASQA établit et maintient à jour une liste des destinataires. Le tableau ci-dessous décrit pour chaque acteur les principales actions attendues, pendant et en dehors des heures ouvrées (astreinte) :

BULLETIN DE PRÉVISION (AVANT 12H) → ÉMETTEUR = AASQA		
NIVEAU	DESTINATAIRE	ACTIONS
Zonal	COZ	<ul style="list-style-type: none"> <li>• alerte l'EMIZ si au moins 2 départements en prévision d'alerte</li> </ul>
	DREAL-Z	<ul style="list-style-type: none"> <li>• analyse la situation au profit de l'EMIZ</li> <li>• adresse à EMIZ un point de situation zonal à partir des éléments d'analyse des DREAL et ARS-Z (avant 15h), copie acteurs zonaux</li> <li>• propose à EMIZ une audio-conférence de coordination zonale, si besoin</li> <li>• anticipe l'évolution possible de l'épisode (week-end)</li> </ul>
	ARS-Z	<ul style="list-style-type: none"> <li>• pour information de la situation</li> <li>• adresse à la DREAL-Z des éléments d'appréciation des conséquences sanitaires de l'épisode s'ils sont disponibles</li> </ul>
	Autres AASQA de la zone	<ul style="list-style-type: none"> <li>• pour information de la situation dans les régions limitrophes</li> </ul>
Régional	DREAL	<ul style="list-style-type: none"> <li>• analyse la situation pour l'ensemble de la région (consolide au besoin l'information par un échange avec l'AASQA)</li> <li>• adresse à la DREAL-Z, sur sa sollicitation, un point de situation (avant 14h), copie aux SIDPC de la région</li> </ul>
	ARS	<ul style="list-style-type: none"> <li>• analyse la situation au profit de la préfecture, copie à l'ARS de zone</li> <li>• prépare la diffusion des messages sanitaires, en adaptant en tant que de besoin le modèle de communiqué à l'épisode</li> <li>• peut adresser des éléments d'appréciation des conséquences sanitaires s'ils sont disponibles</li> </ul>
Départemental	Préfetures (SIDPC)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• analyse la situation pour le département (consolide au besoin l'information par un échange avec la DREAL)</li> <li>• prépare la décision préfectorale de déclenchement et les mesures adaptées à l'épisode en cours et au niveau de procédure approprié</li> <li>• prépare le communiqué préfectoral valant déclenchement de la procédure</li> </ul>
	Autre organisme membre du comité d'expert (art. 13)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• donne un avis sur des mesures nouvelles</li> <li>• propose des mesures volontaires</li> </ul>

### 2. Communiqué préfectoral

Le communiqué préfectoral valant déclenchement d'une procédure (information-recommandation ou alerte) et mise en œuvre de mesures est diffusé par la préfecture de département, ou l'AASQA en cas de délégation, aux acteurs listés ci-après. Le tableau ci-dessous décrit pour chaque acteur les principales actions attendues, pendant et en dehors des heures ouvrées (astreinte) :

COMMUNIQUÉ PRÉFECTORAL (AVANT 16H) → ÉMETTEUR = PRÉFECTURE (SIDPC)		
NIVEAU	DESTINATAIRE	ACTIONS
Zonal	COZ	<ul style="list-style-type: none"> <li>pour information</li> </ul>
	DREAL-Z	<ul style="list-style-type: none"> <li>pour synthèse des procédures activées (tableau synoptique) et des mesures mises en œuvre pour diminuer la pollution (recommandations ou mesures contraignantes)</li> </ul>
	ARS-Z	<ul style="list-style-type: none"> <li>pour suivi de la bonne diffusion des recommandations sanitaires</li> </ul>
	CPZCR	<ul style="list-style-type: none"> <li>pour synthèse des mesures routières mises en œuvre et vérification de leur cohérence au niveau zonal</li> </ul>
	DIR-Z	<ul style="list-style-type: none"> <li>diffuse un communiqué « Bison Futé » selon les mesures prises en matière de circulation sur le RRN</li> </ul>
Régional	DREAL	<ul style="list-style-type: none"> <li>renseigne l'outil national de suivi (LCSQA) / volet des procédures, sauf lorsque cela a été délégué à l'AASQA</li> <li>coordonne la mise en œuvre des mesures relatives aux ICPE (UD DREAL)</li> <li>informe les organisations professionnelles de transporteurs, le cas échéant</li> </ul>
	ARS	<ul style="list-style-type: none"> <li>informe les acteurs du système sanitaire et médico-social, avec copie à l'ARS de zone : professionnels de santé, structures d'urgence, ordres professionnels (pharmaciens...), gestionnaires des établissements de santé et médico-sociaux, etc.</li> <li>informe associations représentant les personnes vulnérables à la pollution</li> </ul>
	Rectorat	<ul style="list-style-type: none"> <li>informe les établissements scolaires et les inspections d'académie</li> </ul>
	Représentant de l'enseignement privé	<ul style="list-style-type: none"> <li>informe les établissements scolaires privés</li> </ul>
	DRAAF	<ul style="list-style-type: none"> <li>coordonne la mise en œuvre des mesures relatives au secteur agricole</li> </ul>
	AASQA	<ul style="list-style-type: none"> <li>pour information</li> <li>renseigne l'outil national de suivi (LCSQA) / volet des procédures lorsque cette tâche lui a été déléguée</li> </ul>
	DRJSCS	<ul style="list-style-type: none"> <li>pour suivi de la bonne diffusion des recommandations sanitaires aux associations sportives, etc.</li> </ul>
	Conseil régional	<ul style="list-style-type: none"> <li>informe les lycées, gestionnaires de ports, aéroports et TER</li> <li>met en œuvre des mesures volontaires prédéfinies</li> </ul>
Départemental	Préfectures limitrophes (SIDPC)	<ul style="list-style-type: none"> <li>pour information</li> </ul>
	DDCS	<ul style="list-style-type: none"> <li>coordonne la mise en œuvre des mesures de son champ d'intervention : organismes d'accueil collectif de mineurs</li> </ul>
	DDT(M)	<ul style="list-style-type: none"> <li>coordonne la mise en œuvre des mesures de son champ d'intervention : secteur agricole, transport, etc.</li> </ul>
	Gestionnaires routiers	<ul style="list-style-type: none"> <li>diffuse les messages correspondant aux mesures routières (ex : affichage PMV)</li> </ul>
	Chambres consulaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>relaie le communiqué aux professionnels (notamment du secteur industriel et agricole)</li> </ul>
	Communes (mairie)	<ul style="list-style-type: none"> <li>informe les administrés</li> <li>informe les crèches, haltes-garderies, écoles, associations sportives, etc.</li> <li>informe les services communaux (travaux d'entretien)</li> </ul>
	EPCI	<ul style="list-style-type: none"> <li>met en œuvre des mesures volontaires prédéfinies</li> </ul>

	Conseil départemental	<ul style="list-style-type: none"> <li>informe les collègues, services de protection maternelle et infantile,</li> <li>informe les services de gestion de la voirie (travaux d'entretien)</li> <li>met en œuvre des mesures volontaires prédéfinies</li> </ul>
	Autre organisme du comité (art. 13)	<ul style="list-style-type: none"> <li>met en œuvre des mesures volontaires prédéfinies</li> </ul>
	Médias locaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>relaie auprès du grand public les informations sur l'épisode de pollution, les mesures mises en œuvre, etc.</li> </ul>
	Forces de l'ordre	<ul style="list-style-type: none"> <li>contrôle le respect des mesures réglementaires</li> </ul>

### 3. Audio-conférence zonale de coordination

Le message d'invitation à une audio-conférence zonale de coordination est diffusé par le COZ aux acteurs listés ci-après :

- **À titre principal** : EMIZ Ouest, DREAL-Z, ARS-Z, CPZCR, AASQA concernées, Préfectures de département (SIDPC) concernées
- **À titre optionnel** :
  - DRAAF-Z, selon les impacts possibles sur le milieu agricole et les enjeux spécifiques
  - DIR-Z selon les impacts possibles sur la circulation routière et les mesures à coordonner avec les gestionnaires routiers
  - Météo-France, si les modèles de prévision des AASQA révèlent une incertitude sur l'évolution des conditions météorologiques
  - DSAC Ouest, selon l'intensité de l'épisode et la mise en œuvre possible de mesures relatives à l'aviation civile)

Le tableau ci-dessous décrit pour chaque acteur les principales actions attendues, pendant et en dehors des heures ouvrées (astreinte) :

AUDIO-CONFÉRENCE ZONALE (AVANT 17H) → ÉMETTEUR = COZ		
NIVEAU	DESTINATAIRE	ACTIONS
Zonal	COZ	<ul style="list-style-type: none"> <li>prépare et diffuse l'invitation à l'audio-conférence</li> <li>organise matériellement l'audio-conférence</li> <li>diffuse le compte-rendu de l'audio-conférence aux acteurs zonaux et préfectures de département</li> <li>adresse un point de situation au COGIC, le cas échéant</li> </ul>
	EMIZ	<ul style="list-style-type: none"> <li>anime l'audio-conférence</li> <li>propose au Préfet de zone les mesures zonales additionnelles nécessaires</li> </ul>
	DREAL-Z	<ul style="list-style-type: none"> <li>appuie l'EMIZ sur les éléments d'appréciation de la situation et des procédures activées</li> <li>prépare l'arrêté zonal de circulation, le cas échéant</li> <li>prépare le compte-rendu de l'audio-conférence et le diffuse au COZ, CMVOA, copie DREAL et DDT(M) de la zone</li> </ul>
	ARS-Z	<ul style="list-style-type: none"> <li>appuie l'EMIZ sur le volet sanitaire</li> <li>diffuse le compte-rendu aux ARS de région</li> </ul>
	CPZCR	<ul style="list-style-type: none"> <li>appuie l'EMIZ sur le volet routier et propose les mesures zonales additionnelles</li> <li>coordonne la mise en œuvre des mesures zonales additionnelles sur le volet routier, en lien avec DIR-Z</li> <li>diffuse l'arrêté zonal de circulation, le cas échéant</li> </ul>

	DRAAF-Z (option)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• appuie l'EMIZ sur le volet agricole</li> </ul>
	DIR-Z (option)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• rédige un communiqué zonal Tipi</li> <li>• coordonne avec les gestionnaires routiers l'information des usagers de la route concernant les mesures de circulation prises</li> </ul>
	Météo-France (option)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• fournit les éléments météorologiques permettant d'appréhender l'épisode et son évolution possible</li> </ul>
	DSAC Ouest (option)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• appuie l'EMIZ sur le volet aviation civile et coordonne, le cas échéant, les mesures dans son champ de compétence</li> </ul>
Régional	AASQA concernées	<ul style="list-style-type: none"> <li>• synthétise la situation pour les départements concernés</li> </ul>
Départemental	Préfectures (SIDPC) concernées	<ul style="list-style-type: none"> <li>• informe de l'activation d'une procédure et des mesures mises en œuvre</li> <li>• ajuste les actions engagées en fonction des décisions prises en audio-conférence</li> <li>• informe le public</li> </ul>

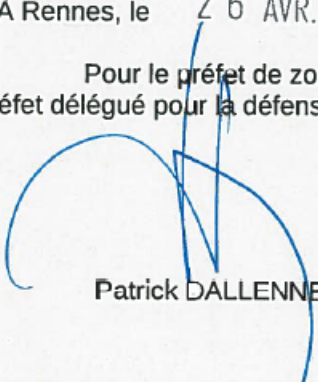
## 5. Annexes

- Communiqué type pour une procédure d'information-recommandation aux PM<sub>10</sub> et NO<sub>2</sub>
- Communiqué type pour une procédure d'information-recommandation à l'O<sub>3</sub>
- Communiqué type pour une procédure d'alerte aux PM<sub>10</sub> et NO<sub>2</sub>
- Communiqué type pour une procédure d'alerte à l'O<sub>3</sub>

*Nota : Ces modèles de communiqué devront nécessairement faire l'objet d'une réappropriation par chaque préfecture de département en poursuivant des objectifs de lisibilité et de compréhension pour le public en général.*

À Rennes, le 26 AVR. 2017

Pour le préfet de zone,  
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Patrick DALLENNES